

**Date de convocation** : 10 septembre 2024.

**Etaient présents** : M. Michel ARMAND, Président, M. Michel VRAY et M. Jean-Dominique GILLIS, Vice-Présidents, Mme Nadine CALVES, Mme Valérie MICHEL, M. Alphonse PAGNON, M. Alain PRISSETTE et M. Morgan TOUBOUL.

**Absent excusé** : /.

**Pouvoir** : /.

Monsieur Michel ARMAND ouvre la séance à 18h00.

La séance se déroule en présentiel dans le lieu habituel des réunions, au Groupement de Services Publics, sis 1 avenue Jules Dupré à l'Isle-Adam.

Monsieur le Président donne lecture aux membres du Comité Syndical de l'ordre du jour de la présente séance ordinaire :

- I- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE :
- II- LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 6 JUIN 2024 :
- III- COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT :
- IV- DÉCISION MODIFICATIVE N°2 A APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2024 :
- V- CIG GRANDE COURONNE : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS :
- VI- RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2023 :
- VII- POINT SUR LES TRAVAUX :
- VIII- QUESTIONS DIVERSES :

Les délégués syndicaux ont opté, pour l'ensemble des points soumis à l'ordre du jour et rajoutés, listés ci-dessus, le vote à main levée.

## **I. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

L'assemblée délibérante doit choisir, en début de séance, l'un de ses membres afin d'assurer la fonction de secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du CGCT.M. Jean-Dominique GILLIS comme secrétaire de séance.

	<b>POUR</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>CONTRE</b>
<b>VOTE</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## **II. LECTURE ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 6 JUIN 2024**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le projet de procès-verbal de la réunion du 6 juin a été transmis avec la convocation de la présente réunion.

A ce jour aucune requête de modification, correction ou insertion de propos ne sont parvenues au SIAPIA, il demande aux conseillers s'ils ont des observations.

Le procès-verbal est donc arrêté et adopté, à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 6 mars, sans aucune correction ou modification. Il sera affiché et mis à la disposition du public dans la semaine.

	<b>POUR</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>CONTRE</b>
<b>VOTE</b>	<b>7</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### III. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

Monsieur le Président informe l'assemblée que depuis la dernière réunion du comité syndical, aucune décision n'a été prise sur le fondement de sa délégation.

### IV. DÉCISION MODIFICATIVE N°2 A APPORTER AU BUDGET PRIMITIF 2024 :

*Délibération n°21\_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 23/09/2024*

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante un projet de décision modificative n°2 à apporter aux crédits inscrits au Budget Primitif 2024 afin de les adapter aux dépenses réelles nécessitées par la réalisation des opérations d'assainissement.

Après en avoir délibéré, **LE COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE**, de modifier le Budget Primitif 2024 de la manière suivante :

IMPUTATION BUDGÉTAIRE	OPERATION	DEPENSES		RECETTES	
		DIMINUTION DE CREDITIS	AUGMENTATION DE CREDITIS	DIMINUTION DE CREDITIS	AUGMENTATION DE CREDITIS

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
61523		100 000.00 €			
61558			500.00 €		
6168			10 000.00 €		
6588			6.00 €		
023			85 694.00 €		
7063					13 000.00 €
7068				15 000.00 €	
752				1 800.00 €	
<b>TOTAL</b>		<b>100 000.00 €</b>	<b>96 200.00 €</b>	<b>16 800.00 €</b>	<b>13 000.00 €</b>
		<b>-3 800.00 €</b>		<b>-3 800.00 €</b>	

SECTION D'INVESTISSEMENT					
021					85 694.00 €
2315			10 000.00 €		
2315	529		75 694.00 €		
<b>TOTAL</b>		<b>0.00 €</b>	<b>85 694.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>85 694.00 €</b>
		<b>85 694.00 €</b>		<b>85 694.00 €</b>	

- **et DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour mener à bien cette procédure.

	POUR	ABSTENTION	CONTRE
<b>VOTE</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### V. CIG GRANDE COURONNE : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES RELIURE DES ACTES ADMINISTRATIFS :

*Délibération n°22\_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 23/09/2024*

**Le Président**, Rapporteur, expose au Conseil Syndical :

Le CIG Grande Couronne constitue autour de lui un groupement de commandes qui a notamment pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, d'un marché de prestation de service pour la reliure des actes administratifs et/ou de l'état civil, opération rendue obligatoire par le décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 (pour les actes administratifs) et l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret no 68-148 du 15 février 1968 (pour les actes d'état-civil).

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de passation du marché et de procéder au choix du titulaire. A ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer, notifier et exécuter le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais de procédure de mise en concurrence ainsi que les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement ne feront pas l'objet d'une facturation aux membres du groupement.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer l'engagement contractuel d'adhésion au groupement de commandes. La délibération qui sera adoptée constituera l'annexe 1 de la convention constitutive.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements du Syndicat contenus dans ce document et de m'autoriser à le signer.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** le Décret 2010-783 paru le 11 juillet 2010 sur la tenue des registres administratifs,

**Vu** l'arrêté du 22 février 1968 pris en application de l'article 2 du décret n° 68-148 du 15 février 1968 sur la tenue des registres d'état civil,

**Vu** la convention constitutive du groupement de commandes signée du Président du CIG en date du 19 décembre 2023.

**Considérant** l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

**LE CONSEIL SYNDICAL, après avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE D'ADHERER** au groupement de commandes pour la reliure des actes administratifs,

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur du groupement habilité à signer et notifier le marché selon les modalités fixées dans cette convention,

- **AUTORISE** le Président à signer l'engagement contractuel du groupement de commandes, ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- et **APPROUVE** la commande de reliure d'actes en fonction de ses besoins.

	<b>POUR</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>CONTRE</b>
<b>VOTE</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## **VI. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – EXERCICE 2023 :**

*Délibération n°23\_2024 reçue en Préfecture du Val d'Oise le 23/09/2024*

Monsieur le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, (article L.2224-5) de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce dernier est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Monsieur le Président poursuit donc en présentant ledit rapport pour l'exercice 2023, établi selon les articles D.2224-1 à D.2224-5 et l'annexe VI du CGCT, orienté autour de 3 axes principaux :

- la présentation générale du SIPIA,
- le service public de l'Assainissement Non Collectif,
- et le service public de l'Assainissement Collectif,

avec notamment pour chaque service, l'étude des points suivants :

- la tarification et recettes du service,
- les indicateurs de performance du service,
- et le financement des investissements du service.

Ce rapport a pour objectifs :

- de fournir au comité syndical et aux conseils municipaux les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la qualité de gestion du service public de l'assainissement, ses évolutions et ses facteurs explicatifs,

- d'assurer une plus grande transparence sur la gestion du service public vis-à-vis des usagers,
- d'inciter de ce fait à une meilleure maîtrise des coûts de ce service.

Conformément à l'article L. 2224-5 du CGCT, la note réalisée par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention, est insérée au rapport.

Suite à la présentation de ce rapport,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical :**

- **ADOpte** le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'Assainissement Collectif et Non Collectif du SIAPIA pour l'exercice 2023.

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

	<b>POUR</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>CONTRE</b>
<b>VOTE</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## **VII. POINT SUR LES TRAVAUX :**

La consultation pour la 164<sup>ème</sup> opération, à savoir la création d'un bassin de stockage-restitution au droit du déversoir Chantepie Mancier à l'Isle-Adam a été réalisée le 5 septembre 2024.

La date limite de réception des plis est le 8 novembre 2024 à 12h00.

Les travaux se dérouleront à compter des vacances de printemps 2025 pour une durée de 6 mois, suite à l'accord de la ville de l'Isle-Adam.

## **VIII. QUESTIONS DIVERSES :**

Monsieur le Président lève la séance.

Le présent procès-verbal sera arrêté lors de la séance ordinaire du Comité Syndical du 28 novembre 2024, à l'unanimité/la majorité des membres présents le 17 septembre 2024.

Le Président du SIAPIA

  
Michel ARMAND



Le secrétaire de séance,

Jean-Dominique GILLIS.